



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Blaru (78)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-023-2016



## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.556-1 à L.556-3 relatifs aux sites et sols pollués ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 1er juillet 2016 ;

Vu le décret du 9 septembre 1985 portant classement du site Giverny-Claude-Monnet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Blaru du 12 février 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Blaru du 27 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 13 mai 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS de Blaru ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 6 juin 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe un objectif annuel de croissance démographique communale de 0,8% qui permettra d'accueillir 112 nouveaux habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que les 76 nouveaux logements nécessaires à l'atteinte cet objectif démographique seront réalisés en confortant une partie des hameaux et en développant le bourg, tout en limitant le rythme de consommation de l'espace agricole et naturel à 0,1 hectare par an en moyenne ;

Considérant que le projet de PADD comporte, par ailleurs, des orientations visant à protéger et mettre en valeur le paysage (préservation du site classé, des vues remarquables, des espaces boisés, affirmation des coupures d'urbanisation...), préserver les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, zones humides, mares, espaces boisés, ...) et les continuités écologiques ou remettre en état ces dernières ;

Considérant que le projet de PADD comporte également des orientations visant à limiter l'exposition aux risques d'inondation ou liés à la nature des sols, et aux nuisances sonores ou liées aux exploitations agricoles, et à autoriser l'implantation de commerces et d'activités « non nuisantes » dans les zones bâties ;

Considérant enfin que le PLU de Blaru devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classes 2 et 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Blaru, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de Blaru en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 12 février 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

## Article 2 :

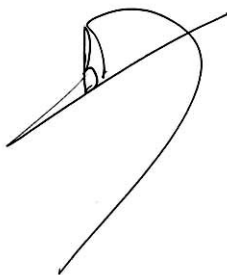
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Blaru serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Blaru. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.